



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015 et de la réunion jointe du 29 avril 2015
2. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant
 - a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
 - b) le Nouveau Code de procédure civile- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6805 Projet de loi portant
 1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,
 2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Présentation du projet de loi
4. RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT LA SIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES "Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen"
(Rapport d'évaluation du Groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne - Coordination des mesures destinées à prévenir la criminalité organisée et à lutter contre ce phénomène)
- Présentation du rapport relatif au Luxembourg
5. Divers

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015 et de la réunion jointe du 29 avril 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**
- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
 - b) le Nouveau Code de procédure civil**

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

*

Il est proposé **d'inverser les points 3. et 4. de l'ordre du jour** de la présente réunion.

3. **RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT LA SIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES "Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen"**

(Rapport d'évaluation du Groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne - Coordination des mesures destinées à prévenir la criminalité organisée et à lutter contre ce phénomène)

- Présentation du rapport relatif au Luxembourg

Introduction

(rapport d'évaluation transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 6 mai 2015)

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les recommandations consignées dans le rapport sous référence ont été incorporées dans le projet de loi 6805 (*cf. point 3. de l'ordre du jour de la présente réunion*).

Il précise que la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et dont la transposition de certaines dispositions en droit interne luxembourgeois est l'objet du projet de loi 6805 précité est à lire en relation avec le projet de loi visant à créer un parquet européen (*cf. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (EPPO); COM(2013) 534 final ; document du Conseil 12558/13*).

D'après l'article 86 du Traité de Lisbonne, la création du Parquet européen constitue la suite logique de l'institution d'Eurojust.

Précisions

Le représentant du Ministère de la Justice précise que la première étape de l'évaluation consiste en l'envoi d'un questionnaire suivi d'une visite sur place. Celle-ci a eu lieu du 31 mars au 2 avril 2014 au cours de laquelle l'équipe d'évaluation a pu s'entretenir avec les membres des autorités et des services compétents.

Elle souligne que le Luxembourg a essuyé de bonnes critiques et que cette bonne impression se reflète dans l'ensemble du rapport d'évaluation.

Ainsi, il y est dit que «[...] le Luxembourg a développé un modèle de coopération judiciaire en matière pénale très efficient.».

Parmi les **bonnes pratiques de mise en œuvre** citées, le rapport d'évaluation souligne notamment que:

1. l'article 8 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dispose que «*Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires.*». Le rapport d'évaluation indique que «*Cet*

engagement du Luxembourg en faveur de l'entraide judiciaire, qui mérite d'être cité au titre des meilleurs pratiques, se reflète dans la réalité du terrain.»,

2. la «[...] base de données nationale JUCHA (Justice Chaine Pénale) est une remarquable application informatique partagée par différents services de la Justice et qui permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications.»
3. le bureau luxembourgeois (membre national d'Eurojust) dispose d'un accès à toutes les données accessibles aux magistrats nationaux, même s'il y est précisé que ledit accès se fait, pour des raisons essentiellement techniques, de manière indirecte, et
4. le Service de Police judiciaire dispose d'un service spécialisé consacré à l'entraide judiciaire internationale.

Au sujet de la mise en œuvre du système national de coordination Eurojust (SNCE), le rapport d'évaluation mentionne qu'il fonctionne sur des bases très souples et que les différents acteurs exercent une collaboration jugée excellente.

Les **critiques** (dont certaines ont déjà été redressées) que le Luxembourg a essuyé sont:

1. La non transposition en termes d'adaptations législatives nécessaires dans le droit national des dispositions de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, à savoir:
 - (i) la composition du bureau luxembourgeois (un adjoint et un assistant),
 - (ii) l'adaptation du volet relatif à l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national d'Eurojust conformément à l'article 13 de la décision 2002/187/JAI précitée,
 - (iii) l'adaptation des pouvoirs exercés par le membre national en accord avec une autorité nationale compétente conformément aux dispositions des articles 9bis à 9sexies de la décision 2009/426/JAI précitée.

Il échet de noter que l'équipe d'évaluation a été informée qu'un projet de loi adaptant le cadre légal national et prenant en compte ces observations sera déposé sous peu.

2. Le fait que le membre national d'Eurojust exerce ses pouvoirs «[...] sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat.» (article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

A ce sujet, il convient de préciser que le projet de loi 6805 prévoit, à l'endroit de son article 1^{er}, point 1), de modifier le paragraphe (1) de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire précitée en supprimant la référence à l'exercice des fonctions du membre national sous la direction du Procureur général d'Etat.

3. La base de données nationale JUCHA ne comptabilise pas les commissions rogatoires émises par les autorités luxembourgeoises à destination de l'étranger.

Il convient de noter que le logiciel afférent a depuis été modifié aux fins d'inclure ces données également dans la base de données JUCHA.

4. L'accès du membre national d'Eurojust aux données accessibles aux magistrats nationaux ne peut se faire que de manière indirecte.

L'accès a depuis été configuré de sorte que le bureau luxembourgeois dispose désormais d'un accès direct auxdites données, dont notamment la base de données JUCHA.

4. 6805 Projet de loi portant

1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,

2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Introduction

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi a pour objet d'adapter le cadre légal national relatif aux dispositions de la décision 2009/426/JAI qui vise à renforcer les capacités opérationnelles d'Eurojust et à harmoniser ses pouvoirs.

De plus, le projet de loi tient compte des quelques critiques consignées dans le rapport d'évaluation du 25 novembre 2014 concernant la sixième série d'évaluations mutuelles «*Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen*» telles que détaillées sous le point 3. ci-avant.

L'orateur précise, en ce qui concerne le volet de la composition du bureau luxembourgeois auprès d'Eurojust, que l'adjoint comme l'assistant peuvent exercer leur fonction à partir de leur lieu de travail habituel au Luxembourg. L'article 2, paragraphe (2), lettre b) de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité n'oblige pas que ces personnes fixent leur lieu de travail, comme le membre national, au siège d'Eurojust situé à La Haye.

L'article 75-3 modifié tel que proposé par l'article 1^{er}, point 2) reprend textuellement le libellé de l'article 13 de la décision 2002/187/JAI relatif à l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national d'Eurojust.

Les attributions exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre national luxembourgeois soit par l'intermédiaire du collège sont régies par l'article 75-4 tel que proposé (article 1^{er}, article 4 du projet de loi).

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'enquière sur l'état d'avancement des discussions portant sur le futur siège du procureur européen/parquet européen.

Il s'interroge sur l'implication et le potentiel éventuel que représente le cadre du BENELUX au niveau de la coopération tant judiciaire que policière.

Finalement, l'orateur demande que le rapport d'activité du bureau luxembourgeois d'Eurojust soit présenté aux membres de la commission, le cas échéant, comme dans le passé, ensemble avec les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Monsieur le Ministre de la Justice accueille favorablement la suggestion d'organiser un échange de vues avec le membre national d'Eurojust.

Au sujet du BENELUX, il précise que ce cadre permet de conforter la coopération principalement au niveau policier et moins au niveau judiciaire. La raison en est que les collègues tant belges que néerlandais ont tendance, depuis quelques années, de renforcer leur coopération judiciaire surtout avec leurs homologues allemands et ce au vu de l'importance de leurs frontières communes respectives. Ainsi, le BENELUX a perdu son rôle de laboratoire de droit pour avoir évolué vers un laboratoire de mise en œuvre pratique de nouvelles formes de coopération surtout au niveau policier.

En ce qui concerne le siège du futur procureur européen/parquet européen, Monsieur le Ministre de la Justice explique que les Pays-Bas sont en concurrence avec le Luxembourg. La position néerlandaise se base principalement sur une interprétation divergente donnée des dispositions afférentes du Traité de Lisbonne, dont notamment l'article 86, paragraphe (1), alinéa 1^{er} (*1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.*), en ce que cette disposition (figurant en caractères soulignés) viserait un critère géographique. Ainsi, le siège devrait être établi près de celui d'Eurojust, à savoir à La Haye.

Un 2^e argument avancé par les collègues néerlandais est celui des coûts; l'établissement du siège du futur procureur européen/parquet européen près du siège d'Eurojust permettrait d'économiser des coûts opérationnels.

L'orateur rappelle que lors des diverses réunions du Conseil de l'Union européenne, on a convenu de respecter les dispositions des traités ce qui permettrait d'être avantageuse pour le Luxembourg. Ainsi, le Luxembourg serait la capitale du droit européen tandis que La Haye resterait la capitale du droit international.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le choix définitif sera essentiellement dicté par des considérations d'ordre politique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il ne convient pas d'opérer une scission entre le siège de la Cour de Justice de l'Union européenne et celui du futur parquet européen. D'un point de vue juridique, il est indéniable que le parquet doit siéger près de la juridiction.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que certains Etats membres de l'Union européenne contestent ce lien fonctionnel entre le futur procureur européen/parquet européen et la Cour de Justice de l'Union européenne et misent surtout sur un approfondissement de la coopération sur le plan intergouvernemental. Il s'agit en réalité de manœuvres visant à ne pas trop étendre les attributions à déférer au futur procureur européen/parquet européen.

L'orateur souligne l'attitude du Parlement européen qui favorise l'orientation proposée dans le cadre de la création du futur procureur européen/parquet européen.

Le projet de loi 6805 sera examiné par les membres de la commission dès que le Conseil d'Etat ait rendu son avis.

5. Divers

Madame la Présidente propose de prévoir un premier échange de vues portant sur la réforme du droit de la filiation au cours de la réunion du mercredi 3 juin 2015.

Les membres de la commission marquent leur accord.

Au sujet de la **réforme de l'autorité parentale**, un membre du groupe politique CSV réitère ses critiques sur l'absence d'un quelconque avancement du processus législatif réformateur en vue d'introduire l'autorité parentale conjointe en droit luxembourgeois. L'orateur informe les membres de la commission que le Luxembourg risque, une fois de plus, d'essuyer des critiques majeures à ce sujet dans l'enceinte du Conseil de l'Europe.

L'orateur demande, une fois de plus, que le Gouvernement et plus particulièrement le Ministère de la Justice s'engagent enfin en vue de procéder au dépôt d'un projet de loi portant réforme de l'autorité parentale dans un délai rapproché.

Madame la Présidente acquiesce et demande au représentant du Ministère de la Justice de continuer le message à Monsieur le Ministre de la Justice.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter